

VEILLE SANITAIRE : MALADIES TRANSMISSIBLES

En cas de suspicion d'une maladie transmissible chez un enfant, il est conseillé à sa famille d'avertir le directeur d'école ou le chef d'établissement.

Le chef d'établissement ou le directeur d'école qui a connaissance de la survenue d'un cas de maladie transmissible au sein de la collectivité scolaire doit, conformément au protocole départemental des conduites à tenir en cas de suspicion de maladie transmissible en milieu scolaire, en informer service médical départemental ainsi que le médecin conseiller technique référent de son établissement ou de son école.

Le médecin, en lien avec les services de veille sanitaire de l'Agence Régionale de Santé et les médecins traitants, évalue la situation et met en place, dans un souci de protection de toute la communauté éducative élèves et adultes, les mesures appropriées en vigueur.

L'infirmière participe en lien avec le médecin scolaire à la veille sanitaire et assure le suivi.